

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

TECHNOFLEX

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 774 200 €.
Siège social : ZA de Bassilour, 64210 Bidart.
722 721 339 R.C.S. Bayonne.

Avis de réunion valant avis de convocation.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 5 juin 2009 à 10 heures, au siège social, ZA de Bassilour à Bidart (64210) à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour :

I. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport du directoire sur la situation de la Société durant l'exercice clos le 31 décembre 2008, sur les comptes sociaux et les comptes consolidés dudit exercice ;
- Rapports des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission et sur les conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes et autres opérations de l'exercice, quitus aux membres du directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes ;
- Approbation des conventions ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Fixation des jetons de présence ;
- Nomination de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

II. Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Autorisation à donner au directoire à l'effet de réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification des statuts : art 21 al 2 et art 35 al 1 ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Texte des résolutions.

I. – De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

Première résolution . — L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du directoire et les observations du conseil de surveillance sur l'activité et la situation de la Société et de ses filiales pendant l'exercice clos le 31 décembre 2008 ainsi que sur les comptes annuels sociaux et consolidés dudit exercice ;
 - la lecture du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice ;
- approuve les comptes annuels sociaux se soldant par un bénéfice de 1 572 086,37 € et les comptes consolidés se soldant par un bénéfice de 766 270 € dudit exercice tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.
L'assemblée générale donne, en conséquence, quitus entier et sans réserve au directoire, aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mandat au cours de l'exercice.

Deuxième résolution . — Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions auxquelles les articles L.225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution . — L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1 572 086,37 € de la façon suivante :

à titre de dividendes à répartir entre les actionnaires, la somme de 471 614,00 €	
ci	471 614,00 €
le solde, soit la somme de 1 100 472,37 €	
étant affecté au poste	
autres réserves, ci	1 100 472,37 €
Total égal au bénéfice de l'exercice	1 572 086,37 €

Ainsi, le dividende revenant à chaque action, sera de 0,34 euro. La distribution de dividendes est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction de 40 % prévue à l'article 158-3 2° du Code Général des Impôts.
Le dividende s'élevant à 0,34 € par action sera mis en paiement à compter du 30 juin 2009.

L'assemblée générale approuve le montant global des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du code général des impôts, soit la somme de 13 634 €, et le montant de l'impôt correspondant, soit 4 545 €.

L'assemblée générale constate qu'il lui a été rappelé, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du code général des impôts qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes ont été les suivantes :

Exercice	Revenus éligibles à la réfaction de 40% (200, 2006, 2007, 2008)		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2006	177 548,80 €	0 €	0€
2007	223 894,00 €	0 €	0 €
2008	232 894,09 €	0 €	0 €

Quatrième résolution . — L'assemblée générale décide de fixer le montant global des jetons de présence à verser aux membres du conseil de surveillance au titre de l'exercice en cours à 6 000 euros.

Cinquième résolution . — L'assemblée générale nomme :

— M^r Jean François Rio représentant le cabinet KPMG SA (88 rue Bahinos Anglet), Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices ;

— M^r Philippe Walter représentant le cabinet KPMG sa (88 rue Bahinos Anglet), Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices.

II. – De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

Sixième résolution . — L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant en application des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et de l'article L.443-5 du Code du travail :

— autorise le directoire, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire réservées aux salariés et dirigeants de la société adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la société ;

— supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation ;

— fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation ;

— limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 100 000 € ;

— décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes indiquées à l'article L.443-5 du Code du travail. Le directoire a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations à faire afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués ;

— confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en oeuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Septième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de modifier :

— l'article 21 des statuts « Composition du conseil de surveillance » afin de supprimer l'obligation faite aux membres du conseil de surveillance de détenir une action ; elle décide en conséquence de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

— l'article 35 des statuts dans son alinéa 1 qui comporte une disposition erronée ; le délai de 5 jours y figurant n'est plus applicable et est remplacé par l'obligation pour les actionnaires de faire enregistrer leurs titres au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris ; elle décide en conséquence de donner la rédaction suivante à l'alinéa 1 de l'article 35 des statuts :

« Tout actionnaire a droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire « représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont « libérés et enregistrés comptablement à son compte au troisième jour ouvré « précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres « nominatifs tenus par la société. »

Huitième résolution . — L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité et de dépôt prévues par la loi et les règlements.

Les actionnaires peuvent poser des questions écrites à la société, à compter de la présente publication. Ces questions doivent être adressées au siège social de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions légales, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard vingt-cinq jours avant la tenue de l'assemblée générale. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Il est en outre rappelé que l'examen par l'assemblée générale des résolutions qui seront présentées est subordonné à la transmission par les intéressés, au plus tard le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable de leurs titres dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires, nonobstant toutes clauses statutaires contraires.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du Code de Commerce, au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité

A défaut d'assister personnellement à cette assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- 1) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire ;
- 2) voter par correspondance,
- 3) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire.

Les formulaires de procuration et de vote par correspondance sont adressés automatiquement aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré par courrier postal.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

Le formulaire devra être renvoyé de telle façon que les services de CACEIS Corporate Trust puissent le recevoir au plus tard trois jours avant la tenue de l'assemblée.

Le présent avis vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires et/ou le comité d'entreprise.

Le Directoire.

0902073